

n° 978

**DECISION N°12 / 2024**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**  
Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;  
Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en pesos argentins applicables pour la rentrée scolaire de février 2025**

Une augmentation moyenne pondérée des droits de scolarité de 21% est appliquée à la rentrée scolaire 2025 pour les mois de février à avril.

Une nouvelle augmentation de 11% sera ensuite appliquée à partir du mois de mai et jusqu'au mois de novembre 2025.

Les nouveaux tarifs seront les suivants :

**Droits annuels de scolarité**

	<b>TPS/PS</b>	<b>MS/GS</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>
<b>Français</b>	6.116.713	8.247.164	8.750.092	9.304.289	10.244.602
<b>Nationaux</b>	6.116.713	8.247.164	8.750.092	9.304.289	10.244.602
<b>Tiers</b>	6.116.713	8.247.164	8.750.092	9.304.289	10.244.602

**Les tarifs mensuels évoluent comme suit :**

	<b>février</b>	<b>mars</b>	<b>avril</b>	<b>mai</b>	<b>juin</b>
<b>TPS/PS</b>	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
<b>MS/GS</b>	765.201	765.201	765.201	850.223	850.223
<b>Elémentaire</b>	811.864	811.864	811.864	902.071	902.071
<b>Collège</b>	863.285	863.285	863.285	959.205	959.205
<b>Lycée</b>	950.530	950.530	950.530	1.056.145	1.056.145

	<b>juillet</b>	<b>août</b>	<b>septembre</b>	<b>octobre</b>	<b>novembre</b>
<b>TPS/PS</b>	611.671	611.671	611.671	611.671	611.671
<b>MS/GS</b>	850.223	850.223	850.223	850.223	850.223
<b>Elémentaire</b>	902.071	902.071	902.071	902.071	902.071
<b>Collège</b>	959.205	959.205	959.205	959.205	959.205
<b>Lycée</b>	1.056.145	1.056.145	1.056.145	1.056.145	1.056.145

**AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

## Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	700 000	700 000	700 000	700 000
Nationaux	700 000	700 000	700 000	700 000
Tiers	700 000	700 000	700 000	700 000

## Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	50 000	100 000	160 000
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50 000	100 000	160 000
Candidats libres	50 000	100 000	160 000

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les détachés sur missions d'encadrement et les détachés sur missions d'enseignement, d'éducation et d'administration bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3<sup>ème</sup> enfant, 40% pour le 4<sup>ème</sup> et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :
  - 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.
  - Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
  - Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 www.aefa.fr  
1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 www.aefa.fr

**Article 3 : Conditions de paiement**

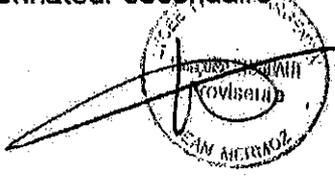
Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

**Article 4 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire



A Paris, le 13 JAN. 2025

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 14 février 2025

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 14 février 2025